



Bulletin SPS News

Edition N° 2025-2

Notre mission est de veiller à la protection de la santé des animaux et des végétaux et d'assurer l'innocuité des aliments

*Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Direction de Contrôle Aux Fontieres et des Accords Sanitaires et Phytosanitaires
Division des Accords Sanitaires et Phytosanitaires
Service de veille et des notifications SPS
ONSSA, Av. Hadj Ahmed Cherkaoui - Agdal - Rabat Maroc
Tel +212537676500- +212537681351- Fax: +212537682049
www.onssa.gov.ma*



Contenu

Veille SPS/OTC

Notifications nationales et internationales SPS-OTC/OMC

Notification marocaine SPS/OTC/ OMC

Rapports d'Audit de l'OAV (5 derniers)

Informations réglementaires

Zoom sur

SPS News internationales

Dossier du bulletin
Réalisation du service de veille et des notifications SPS
Janvier – Décembre 2025

Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques
Division de la Normalisations et des Questions SPS
Service de la veille SPS & Accès aux Marchés



APHIS: Animal and Plant Health Inspection Service – Etats Unis

CIPV : Convention internationale pour la protection des végétaux

DCFASPS : Direction de Contrôle Aux Fontieres et des Accords Sanitaires et Phyosanitaires – ONSSA

DASPS : Division des Accords Sanitaires et Phytosanitaires - ONSSA

FDA : Food and Drug Administration – Etats Unis

FAO : Organisation des Nations Unis pour l’Alimentation et l’Agriculture

OAV : Office Alimentaire et Vétérinaire – Commission Européenne

OEPP : Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires – Maroc

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OMSA : Organisation Mondiale de la Santé Animale

OTC : Obstacles techniques au commerce

SPS : Sanitaire et phytosanitaire

SVN : Service de veille et des notifications SPS

USDA : United States Département of Agriculture – Etats Unis



L'autorité compétente responsable des notifications OMC en matière SPS est l'ONSSA. C'est le point d'information marocain auprès du secrétariat de l'OMC. Les différents points d'information, des pays membres de l'OMC, sont énumérés dans le site : <http://www.epingalert.org/fr#/enquiry-points/sps>.

L'ONSSA notifie les mesures SPS du Maroc aux pays membres de l'OMC par le biais du secrétariat de cette organisation, et ce conformément aux engagements du pays dans le cadre de l'accord SPS de l'OMC qui exigent le respect du principe de transparence entre les membres. L'ONSSA assure également une veille en matière de mesures SPS/OTC des pays partenaires du Maroc.

Notifications internationales SPS/OTC de l'OMC :

Les principales notifications SPS/OTC de l'OMC transmises aux directions techniques centrales de l'ONSSA concernées pour étude et émission de réactions qui vont être les positions du Maroc sont consultables dans le lien <https://www.onssa.gov.ma/questions-sps/veille-sps-otc/>.

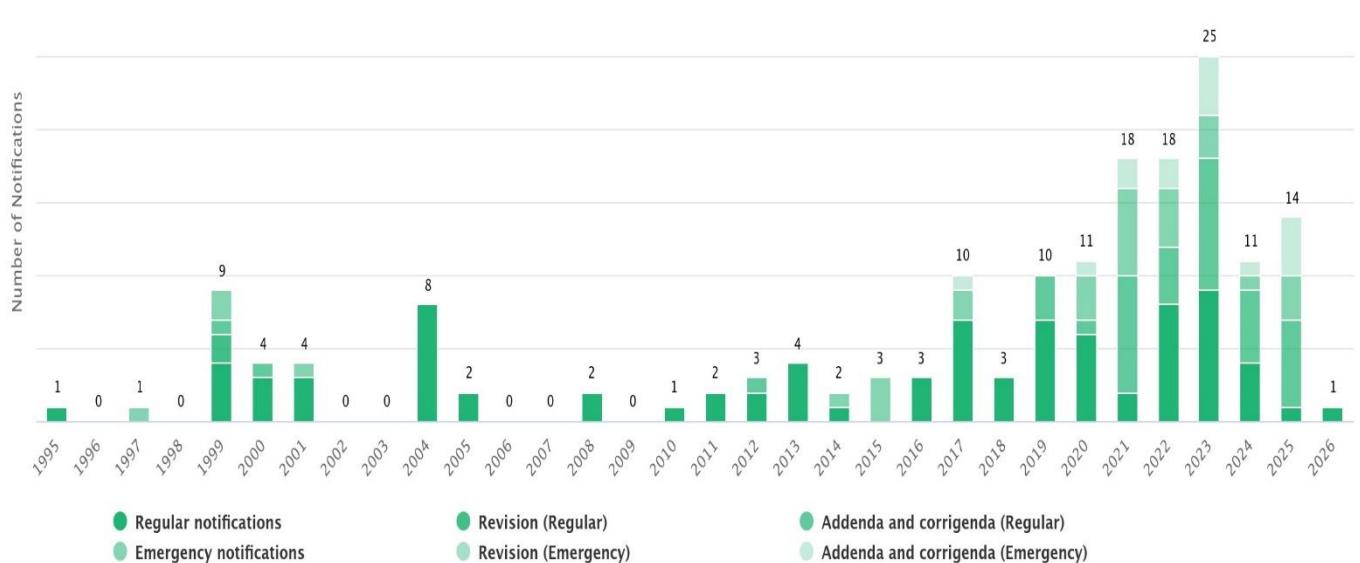
Les autres notifications sont consultables sur e-Ping (<http://www.epingalert.org/fr>).

Notifications des mesures SPS du Maroc à l'OMC

L'ONSSA (DNSPS/DERAJ) est le point d'information SPS du Maroc (ONSSA) auprès de l'OMC. Il veille à la notification, aux autres pays membres de l'OMC, les réglementations SPS nouvelles ou modifiées quand aucune norme internationale n'existe ou la nouvelle réglementation est différente de la norme internationale et la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce. L'ensemble des notifications du Maroc sont disponibles dans le lien :

<http://www.onssa.gov.ma/questions-sps/point-dinformation-national-sps-aupres-de-lomc/>

Evolution des Notifications SPS du Maroc auprès de l'OMC (1995 - 2025)



Rapport de l'OAV (5 derniers rapports)

Numéro d'Audit	Pays	Intitulé	Période d'Audit
CT-2025-0044	Ukraine	Septembre-octobre 2025	évaluer les contrôles relatifs aux résidus de substances pharmacologiquement actives, de pesticides et de
CT-2025-0183	Suède	Mars 2025	Produits phytosanitaires
CT-2025-0102	Espagne	Juin 2025	Infestations de ravageurs des plantes - Bursaphelenchus Xylophilus (PWN)
CT-2025-0031	Italie	Mai-juin 2025	Évaluer le système de contrôles officiels relatifs à la sécurité microbiologique des aliments d'origine non animale
2024-8010	Serbie	Septembre 2024	Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine et destinés à l'exportation vers l'Union européenne

ZOOM SUR

Cette rubrique offre un choix des principales actualités SPS/OTC internationales.

News internationales SPS

Principaux textes de l'UE

1	Règlement (UE) 2024/3190 de la Commission du 19 décembre 2024 relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) no 10/2011 et abrogeant le règlement (UE) 2018/213. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403190
2	Règlement (UE) 2025/115 de la Commission du 21 janvier 2025 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fluxapyroxad, de lambda-cyhalothrine, de métalaxylyl et de nicotine présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500115
3	Règlement (UE) 2025/195 de la Commission du 3 février 2025 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenbuconazole et de penconazole présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500195
4	Règlement d'exécution (UE) 2025/354 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes des pays tiers disposant d'un plan de contrôle approuvé et les listes des pays tiers autorisés à entrer dans l'Union européenne pour certains produits de la pêche Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500354
5	Règlement d'exécution (UE) 2025/355 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/2389 concernant l'établissement de taux de fréquence pour les contrôles d'identité et les contrôles physiques des envois de végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500355
6	Règlement (UE) 2025/351 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) 2022/1616 concernant les matériaux et objets en matière plastique recyclé destinés à entrer en contact

	avec des denrées alimentaires, et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008, et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en ce qui concerne le plastique recyclé et d'autres questions liées au contrôle de la qualité et à la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500351
7	Règlement d'exécution (UE) 2025/356 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en ce qui concerne l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de dissémination de certains organismes nuisibles. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500356
8	Règlement (UE) 2025/581 de la Commission du 27 mars 2025 modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cycloxydime, de dichlorprop-P, de flupyradifurone, de méthylnonylcétone, d'«huiles végétales: huile de citronnelle», de sorbate de potassium et de phosphonate de potassium présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500581
9	Règlement délégué (UE) 2025/687 de la Commission du 30 janvier 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 en ce qui concerne les inspections ante mortem dans les abattoirs, les inspections ante mortem dans l'exploitation d'origine et les inspections post mortem Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500687
10	Règlement (UE) 2025/651 de la Commission du 2 avril 2025 modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 en ce qui concerne l'utilisation de mono- et diglycérides d'acides gras (E 471) et de cire de carnauba (E 903) comme agents d'enrobage sur certains fruits frais et maniocs et de lécithines (E 322) et d'acides gras (E 570) comme supports dans les agents d'enrobage sur maniocs Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500651
11	Règlement (UE) 2025/652 de la Commission du 2 avril 2025 modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de glycosides de stéviol produits par fermentation à l'aide de Yarrowia lipolytica. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500652
12	Règlement délégué (UE) 2025/637 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de certains produits laitiers, de certains additifs alimentaires dérivés d'animaux, des boyaux de collagène, des viandes hachées, des préparations de viandes, des viandes séparées mécaniquement et des produits composés contenant des capsules de gélatine. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500637
13	Décision d'exécution (UE) 2025/692 de la Commission du 9 avril 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500692
14	Décision d'exécution (UE) 2025/694 de la Commission du 9 avril 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 95275, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500694
15	Décision d'exécution (UE) 2025/699 de la Commission du 9 avril 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500699
16	Règlement d'exécution (UE) 2025/854 de la Commission du 7 mai 2025 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2026, 2027 et 2028 destiné à garantir le respect des limites maximales de résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/989. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500854
17	Règlement d'exécution (UE) 2025/910 de la Commission du 20 mai 2025 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active flufenacet conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen

	et du Conseil, et modifiant les règlements d'exécution (UE) no 540/2011 et (UE) 2015/408 de la Commission. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500910
18	Règlement d'exécution (UE) 2025/1102 de la Commission du 3 juin 2025 modifiant le règlement (UE) no 37/2010 en ce qui concerne les substances biologiques non assimilables à une substance chimique. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501102
19	Règlement d'exécution (UE) 2025/1105 de la Commission du 3 juin 2025 modifiant le règlement (UE) no 37/2010 en ce qui concerne la classification de la substance kétoprofène et sa limite maximale de résidus dans les aliments d'origine animale. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501105
20	Règlement d'exécution (UE) 2025/1101 de la Commission du 3 juin 2025 modifiant le règlement (UE) 2018/782 en ce qui concerne l'évaluation par l'Agence européenne des médicaments des limites maximales de résidus pour les substances biologiques non assimilables à une substance chimique. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501101
21	Règlement d'exécution (UE) 2025/1103 de la Commission du 3 juin 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/12 en ce qui concerne les exigences relatives aux demandes et requêtes visant à établir une classification ne nécessitant pas de LMR pour les substances biologiques non chimiques. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501103
22	Règlement d'exécution (UE) 2025/1112 de la Commission du 4 juin 2025 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la naringénine et de la 2-méthyl-1-(2-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one sur la liste des arômes de l'Union. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501112
23	Règlement (UE) 2025/1163 de la Commission du 13 juin 2025 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorprophame, de fuberidazole, d'ipconazole, de méthoxyfénozide, de S-métolachlore et de triflusulfuron présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501163
24	Règlement (UE) 2025/1305 de la Commission du 2 juillet 2025 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amidosulfuron, d'azoxystrobine, d'hexythiazox, d'isoxabène, de piclorame, de propamocarbe, de thiosulfate de sodium et d'argent ainsi que de téfluthrine présents dans ou sur certains produits Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501305
25	Règlement d'exécution (UE) 2025/1441 de la Commission du 18 juillet 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil 2025/1441 de la Commission du 18 juillet 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501441
26	Règlement (UE) 2025/1212 de la Commission du 24 juin 2025 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501212
27	Règlement (UE) 2025/1891 de la Commission du 17 septembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique dans les poissons et autres produits de la mer Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501891
28	Règlement d'exécution (UE) 2025/1908 de la Commission du 24 septembre 2025 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la classification de la substance fluralaner en ce qui concerne sa limite maximale de résidus dans les aliments d'origine animale Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501908
29	Règlement d'exécution (UE) 2025/2091 de la Commission du 17 octobre 2025 établissant les bonnes pratiques de fabrication des médicaments vétérinaires conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502091
30	Règlement d'exécution (UE) 2025/2154 de la Commission du 17 octobre 2025 établissant les bonnes pratiques de fabrication des substances actives utilisées comme matières premières dans les médicaments vétérinaires conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502154
31	Règlement (UE) 2025/2060 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'acide sorbique (E 200) et du sorbate de potassium (E 202) dans les mousses végétales non traitées thermiquement

	Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502060
32	Règlement (UE) 2025/2084 de la Commission du 17 octobre 2025 modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'extrait de quillaia (E 999) et le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications de l'extrait de quillaia (E 999). Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502084
33	Règlement d'exécution (UE) 2025/2027 de la Commission du 9 octobre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la durée d'autorisation de la substance active penthiopyrad Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502027

NEWS DE L'OMC



Le Groupe de travail de la transparence du Comité SPS tient une première réunion ; les Membres examinent un nombre record de préoccupations commerciales

Groupe de travail de la transparence

Fernando Catalán (Chili) et Sally Griffin (Nouvelle-Zélande), qui pilotent le nouveau [Groupe de travail de la transparence](#), ont rendu compte des travaux préliminaires qu'ils avaient menés dans le but d'identifier les priorités des Membres et de recueillir des idées sur le traitement des questions SPS. Il a notamment été question d'améliorer les notifications SPS des Membres, d'analyser comment les observations sont prises en compte et d'étudier des améliorations possibles de la [plate-forme ePing SPS et OTC](#). Des représentants des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information SPS ont assisté à la réunion.

À partir des résultats d'une enquête à laquelle les Membres avaient répondu avant la réunion, M. Catalán et Mme Griffin ont présenté un [plan de travail sur deux ans](#), au sujet duquel ils attendaient la formulation d'observations. Ils ont indiqué qu'ils distribueraient un plan de travail révisé pour début décembre, tenant compte des informations reçues en retour. Les Membres ont également été invités à présenter des propositions écrites sur les thèmes prioritaires identifiés dans l'enquête.

Un projet financé par le [Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce](#) et mis en œuvre par l'OMC dans cinq pays africains est également pertinent pour le Groupe de travail de la transparence. Il vise à accroître l'utilisation d'ePing, à améliorer la transparence et la coordination en matière de réglementation pour les mesures SPS et les obstacles techniques au commerce (OTC) et à favoriser les améliorations technologiques pour la plate-forme.

La prochaine réunion du Groupe de travail de la transparence est prévue le 3 février 2026.

Système de mentorat

Le Comité a discuté du nouveau [système de mentorat dans le domaine SPS](#), créé pour apporter une assistance aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA) Membres en ce qui concerne la transparence et la participation aux travaux sur les questions SPS. Une phase pilote a été lancée en juin, et cinq binômes mentoré/mentor ont été établis à des fins de partage de connaissances, d'apprentissage entre pairs et de dialogue sur des questions SPS, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

Plusieurs des Membres impliqués en tant que mentorés ou mentors (Belize, Canada, Maroc, Namibie, Pakistan, Royaume-Uni, Tunisie et Union européenne) ont pris la

parole pour exprimer leur satisfaction à l'égard du programme et leur soutien en sa faveur. Sur la base des résultats de cette phase pilote, le Comité examinera s'il y a lieu de poursuivre et éventuellement de développer davantage le système de mentorat après juin 2026. Le programme met en œuvre une recommandation du [sixième examen de l'Accord SPS](#).

Séances thématiques

Les 3-4 novembre, le Comité a tenu une séance thématique sur les contrôles SPS à l'importation fondés sur des données scientifiques pour faciliter un commerce sûr, qui a été animée par M. Knut Berdal (Norvège). Les enregistrements de la séance sont accessibles sur la [page Web dédiée](#) à l'événement. Celle-ci a été organisée sur la base d'une proposition présentée par l'Union européenne.

Les discussions ont été axées sur les moyens de mieux comprendre les contrôles à l'importation, y compris les nouveaux outils et les évolutions, ainsi que les perspectives pour le commerce et l'économie. Elles ont également porté sur la manière dont les Membres pourraient améliorer les contrôles à l'importation dans leur propre juridiction et dont le Comité SPS pourrait poursuivre ses travaux sur les contrôles à l'importation. La séance a été animée par la Norvège, qui a présenté un rapport oral sur les discussions finales à la réunion formelle suivante du Comité.

Le 30 septembre, le Comité a tenu une séance thématique sur le traitement spécial et différencié (TSD), dont Daniel Lim (Singapour) a assuré la modération. L'enregistrement de la séance est disponible sur la [page Web dédiée](#) à l'événement. La séance avait pour base une proposition présentée par le G-90, un groupe rassemblant des pays en développement et des pays moins avancés Membres. Cet événement a été l'occasion pour les Membres de partager des données d'expérience sur la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord SPS relatives au TSD et à l'assistance technique et de mieux comprendre le sujet. La séance a été animée par Singapour, qui a présenté un rapport oral sur les discussions finales à la réunion formelle suivante du Comité. La prochaine réunion ordinaire du Comité est provisoirement programmée pour les 11-13 mars 2026.

https://www.wto.org/french/news_f/news25_f/sps_03nov25_194_f.htm

NEWS DE LA FAO



Les maladies animales transfrontalières constituent une menace urgente pour la sécurité alimentaire mondiale, avertit la FAO.

Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), QU Dongyu, a exhorté vendredi les pays membres à renforcer les

partenariats mondiaux pour prévenir et contrôler les maladies animales transfrontalières (MAT), les avertissant qu'elles constituent l'une des menaces les plus urgentes pour la sécurité alimentaire mondiale et la stabilité économique. S'exprimant lors d'une séance d'information sur le nouveau Programme de partenariat mondial pour les maladies animales transfrontalières (GPP-TAD) au siège de la FAO à Rome, M. Qu a averti que les récentes réductions de financement risquent de compromettre des décennies de progrès dans la gestion et la lutte contre ces maladies, alors même que les risques mondiaux s'intensifient.

Depuis plus de 20 ans, le [Centre d'urgence pour les maladies animales transfrontalières](#) (ECTAD) constitue la pierre angulaire opérationnelle de la FAO en matière de santé animale, soutenant plus de 50 pays et démontrant constamment que la prévention coûte beaucoup moins cher que la réponse aux crises.

« Nous ne pouvons pas nous permettre de détruire ce qui a mis des décennies à se construire », a déclaré Qu. « Le coût de la prévention est bien inférieur à celui de l'inaction. »

Une menace mondiale croissante

Les maladies transmissibles par l'animal (MTA) sont des maladies très contagieuses qui se propagent rapidement au-delà des frontières. Avec le rapprochement entre animaux et humains et l'augmentation des déplacements internationaux, ces maladies se propagent plus vite : d'un animal à l'autre, d'une exploitation à l'autre et d'un pays à l'autre.

Parmi les épidémies majeures récentes, on peut citer la peste porcine africaine, qui depuis 2007 s'est propagée dans plus de 50 pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie et des Amériques ; la fièvre aphteuse, endémique en Afrique et au Proche-Orient, mais qui a provoqué une [importante épidémie en Europe en 2025](#) ; et la grippe aviaire hautement pathogène.

Le secteur mondial de l'élevage, évalué entre 1 600 et 3 300 milliards de dollars américains, est gravement menacé par les maladies animales transmissibles. Les pertes annuelles liées au cheptel varient de 48 à 330 milliards de dollars américains, auxquelles s'ajoutent 10 milliards de dollars américains de pertes annuelles pour l'aquaculture. Dans les seules régions endémiques, les épidémies de fièvre aphteuse, par exemple, entraînent des pertes de production et des coûts de vaccination estimés à 21 milliards de dollars américains par an.

Les maladies transmissibles par l'homme (MTH) perturbent la production alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, le commerce, les moyens de subsistance et les revenus des agriculteurs, anéantissant en quelques jours des années de progrès. Les épidémies peuvent dévaster les petits exploitants, perturber le commerce, mettre à rude épreuve les budgets, alimenter la résistance aux antimicrobiens et même se transmettre à l'homme. Ces risques sont amplifiés par l'expansion du commerce, l'augmentation des mouvements d'animaux et les conséquences de la crise climatique.

Face à une demande mondiale croissante de produits d'élevage et d'aquaculture, et sachant que l'élevage est essentiel à la subsistance de 1,9 milliard de personnes, les enjeux sont plus importants que jamais. L'aquaculture fournit aujourd'hui la moitié des produits de la mer et des poissons d'eau douce consommés. Ces secteurs sont vitaux pour la nutrition, l'emploi et les perspectives économiques, notamment dans les pays à revenu faible et intermédiaire.

<https://www.fao.org/newsroom/detail/transboundary-animal-diseases-pose-urgent-threat-to-global-food-security--fao-warns/en>

NEWS DE L'OMSA



Grippe aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les bovins

La menace persistante que représente la grippe aviaire hautement pathogène (IAHP) exige une attention mondiale urgente, car elle s'étend désormais au-delà des oiseaux pour affecter de plus en plus fréquemment les mammifères domestiques et sauvages. En particulier, sa circulation continue chez les bovins laitiers aux États-Unis suscite des inquiétudes au sein de la communauté internationale.

Bien que le virus affecte principalement les oiseaux domestiques et sauvages, sa présence est de plus en plus fréquemment signalée chez les mammifères terrestres et aquatiques. En septembre 2025, une quarantaine d'espèces de mammifères avaient été infectées par l'IAHP. Ces cas soulignent la capacité du virus à franchir la barrière des espèces et constituent une menace pour la faune sauvage, les animaux domestiques et la santé publique. La détection continue de l'IAHP chez les bovins laitiers aux États-Unis suscite une vive inquiétude à l'échelle internationale. Les bovins infectés sont soit asymptomatiques, soit présentent des symptômes bénins, tels qu'une diminution de la production laitière, un lait plus épais (ressemblant au colostrum), une perte d'appétit, de la léthargie, de la fièvre et une déshydratation. La détection persistante du virus H5N1 chez les bovins accroît le risque d'une meilleure adaptation de ce virus aux mammifères, avec un risque de transmission à d'autres animaux d'élevage, à l'homme et à d'autres régions.

Les investigations menées jusqu'à présent ont identifié le lait cru provenant de vaches infectées comme un produit à haut risque. Il existe des preuves de transmission horizontale du virus des vaches laitières infectées à d'autres animaux, notamment les vaches, les chats et la volaille. Par conséquent, seul le lait produit par des vaches non infectées et pasteurisé ou ayant subi un procédé d'inactivation virale similaire devrait être commercialisé.

Aucune adaptation spécifique du virus à l'homme ou aux mammifères n'a été identifiée. Plusieurs études sont en

cours afin d'approfondir la compréhension de la pathogénie et des voies de transmission de ces virus, notamment entre bovins et des bovins à d'autres animaux. En collaboration avec ses centres de référence, la FAO et l'OMS, ainsi qu'avec ses réseaux d'experts et ses membres, l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) suit de près

la situation afin d'évaluer les risques pour les animaux. Le risque pour l'homme est actuellement considéré comme faible pour le grand public et faible à modéré pour les personnes exposées à des oiseaux ou des animaux infectés ou à un environnement contaminé. Une notification rapide et transparente est essentielle pour une bonne compréhension de la situation sanitaire et pour prévenir toute désinformation.

Compte tenu de l'impact sur la santé animale et publique, la Commission scientifique des maladies animales a considéré, lors de sa réunion de février 2025, que « l'infection des bovins (*Bos taurus*) par des virus de la grippe A hautement pathogènes » correspond à la définition de « maladie émergente » du glossaire du *Code terrestre*. En conséquence, les Membres sont tenus de notifier tout cas d'IAHP chez les bovins au Système mondial d'information sanitaire animale (SMISA), conformément à l'article 1.1.4 du Code terrestre de l'OMS. L'OMS rappelle également à ses 183 Membres que, sur la base des informations actuellement disponibles, les restrictions au commerce international de bovins sains et de leurs produits ne sont recommandées que si elles sont justifiées par une analyse des risques à l'importation réalisée conformément au chapitre 2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMS.

Enfin, la WOAH invite ses membres à consulter les lignes directrices de l'OFFLU relatives à la réduction des risques liés au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les bovins. Ces lignes directrices proposent des mesures pratiques et fondées sur des données probantes pour aider les membres à atténuer le risque de propagation du virus de l'IAHP chez les bovins. Elles décrivent les principales voies de transmission et proposent des stratégies d'intervention proportionnées, basées sur les données scientifiques les plus récentes.

<https://www.woah.org/en/high-pathogenicity-avian-influenza-hpai-in-cattle/>

NEWS DE LA CIPV



Le Comité des normes de la CIPV fait progresser les projets de normes et renforce les procédures lors de sa réunion de novembre 2025

Le Comité des normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a tenu sa réunion de

novembre 2025 au siège de la FAO à Rome. Cette réunion a permis de faire progresser d'importants projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), d'approuver de nouvelles spécifications et de définir des orientations claires pour traiter des questions techniques complexes liées à l'établissement des normes phytosanitaires.

Organisée du 17 au 21 novembre, la réunion a rassemblé les membres du Comité des normes, les responsables de normes, des représentants des groupes techniques et le personnel du Secrétariat de la CIPV. Le Comité a eu des discussions approfondies et a examiné les projets de NIMP, analysé les observations issues des consultations et pris des décisions clés pour orienter l'établissement, la mise à jour et l'amélioration des normes phytosanitaires internationales. Il a également abordé la « reconfiguration des NIMP » ainsi que le plan de travail 2026 du Secrétariat pour le Comité des normes et l'Unité de la CIPV chargée de l'établissement des normes.

Le Secrétaire de la CIPV, Enrico Perotti, a salué les efforts de collaboration du Comité: «Le Comité des normes est au cœur de l'action de la CIPV: il guide les travaux sur les normes depuis leur proposition initiale jusqu'à leur adoption. Les résultats obtenus cette semaine témoignent du solide leadership technique du Comité des normes et de l'engagement de toutes les parties concernées qui contribuent à faire avancer notre mission collective visant à préserver la biosécurité des végétaux dans le monde et à favoriser l'innocuité du commerce», a-t-il déclaré.

Deux projets de NIMP ont été recommandés à la CMP-20 pour adoption

- **Projet de révision de la NIMP n° 26 (Établissement de zones exemptes de mouches des fruits [Tephritidae])**

Le Comité des normes a finalisé le projet de révision de la NIMP n° 26 et l'a recommandé à la CMP-20 (2026) en vue de son adoption. La norme révisée intègre des orientations techniques actualisées et reflète le travail approfondi réalisé par les groupes d'experts. Le Comité des normes (SC) a également demandé au Groupe de travail du Comité des normes de comparer la version en langage clair avec celle soumise à la CMP, afin de renforcer l'application future des principes de langage clair.

- **Projet d'annexe à la NIMP n° 23: inspection au champ (2021-018)**

Le Comité des normes a finalisé la révision de l'annexe relative à l'inspection au champ et l'a recommandée à la CMP-20 (2026) pour adoption. L'annexe présente des exigences complètes pour l'inspection au champ en tant que mesure phytosanitaire, notamment en ce qui concerne le champ d'application, les objectifs, les méthodes et les responsabilités des ONPV. L'annexe précise que l'inspection au champ peut être utilisée seule ou dans le cadre d'une approche systémique, et distingue clairement l'inspection au champ de l'inspection des envois.

Le Comité est convenu que la NIMP n° 5 ne comprendra pas de définition de l'expression « inspection au champ » et que l'annexe contiendra les exigences descriptives complètes.

Deux spécifications approuvées pour utilisation

Le Comité a approuvé deux spécifications importantes qui guideront l'établissement de futures normes internationales :

- **Spécification 78 – Annexe à la NIMP n° 47 sur les audits à distance.** Cette spécification aide les ONPV à appliquer des modalités d'audit modernes, notamment des méthodes hybrides et entièrement à distance, afin d'améliorer l'efficacité et de préserver l'intégrité de la vérification phytosanitaire.
- **Spécification 79 – Révision de la NIMP n° 12 (Certificats phytosanitaires).** Cette spécification vise à moderniser la NIMP n° 12 en actualisant et en clarifiant les exigences relatives aux certificats phytosanitaires papier ou électroniques, en renforçant la cohérence et l'intégrité des pratiques de certification, tout en veillant à ce que la norme reflète les réalités opérationnelles des ONPV.

Normes relatives aux marchandises : précisions sur les organismes nuisibles et les mesures

Le Comité des normes a examiné une série de questions issues de la première consultation sur les projets d'annexes à la NIMP n° 46 (Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises) en réaffirmant le mandat du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises au titre de la NIMP n° 46 et de la spécification GT6. Le Comité a pris acte du fait que le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises peut ne pas retenir certains organismes nuisibles proposés lorsque les éléments disponibles ne démontrent pas que la marchandise constitue une filière pour les organismes nuisibles en question, tout en soulignant que les listes d'organismes nuisibles et de mesures phytosanitaires figurant dans ces normes ne sont pas exhaustives. Il a également estimé nécessaire d'expliquer comment intégrer, dans la procédure d'établissement des normes, les modifications concernant les organismes nuisibles et les mesures découlant des observations issues de la deuxième consultation.

Le Comité a remercié la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC), le Comité de santé végétale du Cône Sud (COSAVE) et l'Institut agricole colombien (ICA) pour leurs contributions et a convenu que le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises préparera des projets de critères pour l'exclusion d'organismes nuisibles et de mesures, en vue de leur examen en mai 2026.

Clarifier la terminologie relative à l'absence d'organismes nuisibles et renforcer la cohérence des NIMP

Le Comité a convenu d'ajouter à la Liste des thèmes une révision de la définition de l'expression «zone exempte» figurant dans la NIMP n° 5, de recommander à la CMP-20 d'inclure au programme de travail une révision ciblée de la NIMP n° 8 concernant les descriptions d'absence

d'organismes nuisibles, et d'inviter le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises à proposer des solutions pour traiter les exigences portant sur l'absence d'organismes nuisibles dans ces normes, en vue de leur examen lors de la réunion du Comité de mai 2026.

Voie à suivre concernant les approches systémiques pour les semences

Le Comité s'est accordé sur la voie à suivre pour faire progresser le projet d'annexe à la NIMP n° 38 relatif aux approches systémiques pour les semences. Cela comprend une coopération renforcée avec la Fédération internationale des semences lors de l'atelier de décembre 2025 au Chili sur les approches systémiques, des consultations entre les membres du Comité et leurs associations nationales de semences, ainsi qu'un point spécifique à l'ordre du jour de la réunion du Comité de mai 2026 visant à examiner les observations et définir les prochaines étapes.

Résumant les résultats de cette semaine de réunion, la Présidente du Comité, Sophie Peterson, a déclaré : « Cette réunion a été essentielle non seulement pour assurer l'avancement des thèmes dans le processus d'établissement des normes, mais aussi pour positionner stratégiquement la CIPV pour l'avenir. En approuvant des spécifications clés telles que l'annexe sur les audits à distance et la révision de la NIMP n° 12, le Comité œuvre activement à garantir que notre ensemble de normes soit actualisé et adapté aux besoins. Nous veillons à ce que le cadre phytosanitaire mondial demeure efficace, cohérent et pertinent pour les ONPV du XXI^e siècle.»

<https://www.ippc.int/fr/news/global-webinar-showcases-new-ippc-plant-health-campus-to-strengthen-phytosanitary-capacity/>

NEWS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE



La Commission européenne publie le programme de travail relatif aux audits et analyses sanitaires et alimentaires pour 2026.

La Commission européenne a publié son programme de travail pour 2026 sur les audits et analyses sanitaires et alimentaires, visant à maintenir les normes les plus élevées en matière de sécurité alimentaire et d'alimentation animale, de santé et de bien-être des animaux, de santé des végétaux et, dans certains domaines, de santé humaine, dans toute l'Union européenne (UE).

Vérification de la conformité et protection des consommateurs

Dans le cadre de ce programme, la Commission réalisera 159 audits et autres contrôles dans les États membres de l'UE, les pays tiers exportant vers l'UE et les pays candidats à

l'adhésion. Ces contrôles approfondis visent à vérifier la bonne application des normes et de la législation européennes, garantissant ainsi aux consommateurs la protection de leurs intérêts. En 2026, la part des contrôles effectués dans les pays non membres de l'UE augmentera par rapport aux années précédentes (51 % des contrôles dans le secteur agroalimentaire, contre 33 % en 2025). Cette mesure est conforme à la lettre de mission du commissaire et à la vision de l'UE pour l'agriculture et l'alimentation, et soutient le processus d'élargissement de l'UE.

Un processus transparent et responsable

La sélection des audits repose sur un processus de priorisation rigoureux, qui prend en compte les exigences légales, les évaluations des risques et les priorités clés de la Commission. Le programme de travail est mis à la disposition du public sur l'internet de la Commission européenne, garantissant ainsi la transparence et la responsabilité tout au long du processus.

Activités supplémentaires visant à garantir la sécurité et la conformité

Outre les audits, les experts de la Commission mèneront d'autres activités contribuant à la mise en œuvre et au respect de la législation de l'UE, notamment :

- Vérification de la conformité à la législation de l'UE aux postes de contrôle frontaliers
- Évaluation des demandes d'accès au marché des pays tiers
- Gestion du programme « Meilleure formation pour des aliments plus sûrs », qui contribue à améliorer les connaissances et la mise en œuvre des règles de l'UE par le personnel des autorités compétentes.
- Présider les réseaux d'autorités des États membres travaillant sur les systèmes nationaux d'audit et le bien-être animal.

<https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/news/details/162>

Rapports mensuels sur les soupçons de fraude agroalimentaire dans l'UE

Le règlement relatif aux contrôles officiels exige des États membres qui organisent des contrôles fondés sur les risques qu'ils identifient et combattent les pratiques frauduleuses et trompeuses tout au long de la chaîne agroalimentaire.

De même, et conformément à la législation alimentaire générale de l'UE, les opérateurs doivent réaliser des évaluations de vulnérabilité adéquates afin d'identifier les risques et de les prévenir lors de la mise sur le marché des denrées alimentaires.

Il est donc crucial que les autorités et les opérateurs des États membres soient informés des informations générales diffusées au sein du Réseau d'alerte et de coopération concernant les soupçons de fraude ou les pratiques trompeuses, comme c'est déjà le cas pour les notifications de risques au sein du Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), via le système dédié « Fenêtre RASFF ».

Dans cet objectif, et conformément aux dispositions du règlement IMSOC, les « rapports mensuels sur les soupçons de fraude agroalimentaire » présentant les informations nécessaires concernant les soupçons de fraude recueillis auprès du réseau d'alerte et de coopération sont désormais mis à la disposition du public.

Ces rapports mensuels comprennent les « non-conformités avec des soupçons de fraude » de nature transfrontalière identifiées et partagées entre les membres du Réseau d'alerte et de coopération (RAC) et extraites de ses trois composantes : le réseau du Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (SARSFA), le réseau d'assistance administrative et de coopération (RAC) et le Réseau de lutte contre la fraude agroalimentaire (RFA). Les cas de non-conformité liés à des soupçons de fraude concernant un seul État membre ne sont pas communiqués au sein de l'ACN et ne figurent donc pas dans ces rapports mensuels.

Les rapports mensuels couvrent les aliments, les aliments pour animaux, les matériaux et articles destinés à entrer en contact direct ou indirect avec les aliments, les questions de bien-être animal pour les animaux d'élevage, les produits phytosanitaires, les médicaments vétérinaires et autres intrants susceptibles de se retrouver sous forme de résidus et de contaminants dans les aliments pour animaux et les aliments pour humains.

Les rapports mensuels ne permettent pas de concilier les données et les soupçons relatifs aux sujets suivants :

- Santé animale et végétale,
- Dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés,
- Bien-être animal pour les animaux de compagnie,
- La mise sur le marché et l'utilisation de produits phytosanitaires, de médicaments vétérinaires et d'autres intrants qui ne se retrouvent pas sous forme de résidus et de contaminants dans les aliments pour l'alimentation humaine et animale, et
- Les sous-produits animaux et les produits dérivés lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation orale des animaux.

https://food.ec.europa.eu/food-safety/acn/ffn-monthly_en#reports-2025

Les États membres approuvent un projet de règlement visant à améliorer l'étiquetage des pesticides

Les États membres ont approuvé un projet de règlement de la Commission visant à réviser les règles d'étiquetage des produits phytosanitaires dans l'UE. Ce nouveau règlement actualise celui de 2011 et a pour objectif de faciliter la compréhension, par les utilisateurs de pesticides, des risques potentiels pour la santé humaine, animale et environnementale.

Les nouveaux étiquetages, que les États membres pourront adapter à leur contexte agro-environnemental, fourniront des informations plus standardisées sur la manipulation et

les conditions d'utilisation des pesticides, l'élimination des emballages vides, l'indication des dangers ou risques spécifiques (par exemple pour les abeilles), ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques et les précautions à prendre pour protéger la santé humaine et l'environnement. Outre l'étiquetage physique, les produits devront comporter une étiquette numérique facilitant l'accès à l'information pour l'utilisateur.

Une fois traduit, le projet de règlement sera soumis à un examen de trois mois par le Conseil et le Parlement. Après son adoption définitive, les nouvelles exigences d'étiquetage s'appliqueront à toutes les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques, nouvelles ou renouvelées, déposées après le 1er janvier 2028.

https://food.ec.europa.eu/food-safety-news-0/member-states-endorse-draft-regulation-improve-labelling-pesticides-2025-12-11_en

NEWS DE L'ANSES



Influenza aviaire : les risques pour la santé humaine et les mesures de prévention

Les virus influenza aviaires circulent depuis plusieurs années à l'échelle internationale principalement chez les oiseaux sauvages et volailles domestiques. Ces virus peuvent se transmettre occasionnellement à l'être humain, on parle alors de **grippe aviaire**. Au cours des dernières années, plusieurs centaines de cas ont été déclarés dans le monde mais aucun n'a pour l'heure été identifié en France. Par ailleurs, aucun cas de transmission interhumaine n'a été observé dans le monde.

Réévaluation de l'analyse du risque pour la santé humaine
Actuellement, les virus influenza aviaires circulent activement à l'international et en Europe. **Le nombre de foyers d'IAHP en élevages de volailles augmente rapidement en France** (plus de 60 élevages concernés au 27 novembre) et dans les pays voisins. Il se situe à des niveaux supérieurs à ceux observés à la même période lors des deux années précédentes. Les oiseaux migrateurs représentent un risque important de diffusion du virus. Par ailleurs, ces virus peuvent également infecter des mammifères. Ainsi en France quatre renards et une loutre ont été trouvés infectés récemment. Du fait de l'intense circulation des virus IAHP en France et dans plusieurs espèces animales, le risque d'exposition humaine s'accroît et c'est pourquoi il est primordial de se protéger.

Santé publique France, l'Anses et le Centre national de référence Virus des infections respiratoires ont réalisé une analyse du risque que les virus IAHP circulant actuellement en France posent pour la santé des Français. Le niveau de risque est estimé à « faible » pour la population générale et « faible à modéré » pour les personnes les plus exposées, en

particulier les personnes travaillant au sein d'élevages de volailles.

Mesures de prévention en élevages

Le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP a été placé à son plus haut niveau le 22 octobre dernier, ce qui permet d'imposer des mesures de biosécurité renforcées dans les élevages, telles que la mise à l'abri de volailles. Des mesures complémentaires ont été mises en place dans les départements actuellement les plus touchés (Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) pour limiter la diffusion du virus au sein des élevages de canards et de dindes.

Mise en place depuis octobre 2023, la vaccination obligatoire en France pour les élevages de plus de 250 canards a pour objectifs de réduire le nombre de foyers d'IAHP en élevages de canards, mais aussi de contribuer à limiter la pression virale et réduire ainsi le nombre de foyers pour d'autres espèces de volailles.

La surveillance étroite de l'état de santé des animaux en élevage vise à détecter le plus précocement possible la maladie et prendre les mesures de gestion adaptées. Prévenir les foyers d'IAHP en élevage, c'est limiter le risque de diffusion du virus au sein de la population générale.

Renforcement de la surveillance en santé humaine

En parallèle, Santé publique France, en lien avec les ministères chargés de la Santé et de l'Agriculture, le Centre national de référence (CNR) Virus des infections respiratoires à l'Institut Pasteur et aux Hôpitaux Civils de Lyon et l'Anses, étend à l'ensemble du territoire, **son protocole de surveillance active de la grippe aviaire (SAGA)** chez les personnes exposées aux virus afin de pouvoir confirmer, de manière précoce, d'éventuels cas humains et mettre en place les mesures de gestion adaptées. Par mesure de précaution, l'ensemble des **professionnels de santé** ont été **sensibilisés** pour détecter rapidement tout cas humain.

<https://www.anses.fr/fr/content/influenza-aviaire-les-risques-pour-la-sante-humaine-et-les-mesures-de-prevention>

NEWS DE L'OEPP

(Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes)



***Amrasca biguttula* (Hemiptera : Cicadellidae, cicadelle à deux points du cotonnier)**

Pourquoi

Amrasca biguttula est un ravageur polyphage originaire d'Asie qui s'est récemment propagé en Afrique et en

Amérique. Compte tenu de son caractère invasif et des dégâts potentiels qu'il pourrait causer en cas d'implantation, le Secrétariat de l'OEPP a jugé utile de l'inscrire sur la Liste d'alerte de l'OEPP.

Où

A. biguttula est originaire d'Asie. Son aire de répartition géographique s'est considérablement étendue au cours des cinq dernières années. Signalé pour la première fois comme ravageur des plantes en Afrique de l'Ouest après 2020, sa distribution exacte sur le continent africain demeure incertaine. Sa présence a été confirmée en Afrique du Nord (Égypte) en 2024. Il a été signalé pour la première fois dans les Caraïbes en 2023 ([EPPO RS 2024/036](#)) et en Amérique centrale et du Nord en 2025 ([EPPO RS 2025/233](#) et [EPPO RS 2025/234](#)).

Afrique : Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Mali, Niger, Sénégal, Tanzanie, Togo

Asie : Afghanistan, Bangladesh, Chine (Anhui, Hainan, Hebei, Henan, Hubei, Hunan, Jiangsu, Jiangxi, Shaanxi, Shandong, Zhejiang), Inde (Andhra Pradesh, Assam, Bihar, Chhattisgarh, Delhi, Gujarat, Haryana, Himachal Pradesh, Jammu-et-Cachemire, Karnataka, Kerala, Madhya Pradesh, Maharashtra, Meghalaya, Odisha, Punjab, Rajasthan, Tamil Nadu, Tripura, Uttarakhand, Uttar Pradesh, Bengale occidental), Indonésie (Java, Nusa Tenggara), Iran, Irak, Japon (Honshu, Kyushu, Archipel Ryukyu, Shikoku), Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Taiwan, Thaïlande, Vietnam

Amérique du Nord : États-Unis d'Amérique (Alabama, Floride, Géorgie, Caroline du Sud)

Amérique centrale et Caraïbes : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Honduras, Martinique, Porto Rico, Saint-Kitts-et-Nevis, Îles Vierges américaines

Océanie : Micronésie



Image d'un adulte *d'A. biguttula*
Avec l'aimable autorisation de Baswaraj Bhede

Sur quelles plantes

Amrasca biguttula est un ravageur sérieux du cotonnier (*Gossypium* spp.), de l'aubergine (*Solanum melongena*), du gombo (*Abelmoschus esculentus*), de la roselle (*Hibiscus sabdariffa*) et du tournesol (*Helianthus annuus*) dans son aire de répartition originale et envahissante. Il est

également signalé qu'il se nourrit de diverses autres cultures telles que la pomme de terre, la tomate, l'arachide, ainsi que de mauvaises herbes.

Dommage

Les dégâts sont causés par les nymphes et les adultes qui se nourrissent de la face inférieure des feuilles, en aspirant le contenu des cellules. Ceci provoque le jaunissement, le rougissement puis le brunissement des feuilles, symptômes caractéristiques d'un syndrome appelé « brûlure des cicadelles », accompagnés de flétrissement et d'enroulement des feuilles et d'un retard de croissance de la plante. Les pertes de rendement peuvent être très importantes, dépassant 50 % pour le coton.

A. biguttula est une petite cicadelle vert clair dont les adultes mesurent de 2,5 à 3,0 mm de long. Son identification est difficile et nécessite la dissection et l'examen des organes génitaux mâles. Cette espèce peut être confondue avec d'autres espèces de cicadelles, par exemple celles des genres *Amrasca*, *Empoasca* et *Jacobiasca*.

Les œufs sont pondus dans le limbe des feuilles ou dans l'écorce des fruits. Le cycle de vie comprend cinq stades nymphaux. Plusieurs générations peuvent se succéder au cours d'une même année lorsque les températures sont favorables.

La lutte contre ce ravageur est difficile et repose sur l'utilisation combinée d'insecticides et de variétés résistantes. On ne connaît aucun ennemi naturel.

Dissémination

Les cicadelles sont très mobiles, les adultes s'enfuyant en sautant lorsqu'ils sont dérangés. Cependant, on ne dispose d'aucune donnée sur la propagation naturelle d'*A. biguttula*. Dans le commerce international, ce ravageur peut être transporté sous forme d'œufs sur des plants destinés à la plantation.

Parcours

Plantes hôtes pour la plantation, plantes hôtes pour les fruits ?

Risques potentiels

L'Aspergillus biguttula a récemment été recensé dans de nombreux nouveaux pays et pourrait donc être introduit dans les pays membres de l'OEPP. Le climat de la majeure partie de la région de l'OEPP n'est pas optimal pour le développement de cet insecte, car il prospère à des températures comprises entre 18 et 35 °C. Cependant, des modélisations récentes ont montré qu'il pourrait s'implanter dans les zones de l'OEPP où le coton est cultivé, et il s'est récemment implanté en Égypte. Compte tenu de son large éventail de plantes hôtes, il pourrait également causer des dommages à d'autres cultures d'importance économique.

https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/alert_list_insects/amrasca_biguttula_alert_list

Lagria villosa (Coleoptera : Tenebrionidae)
Pourquoi

Lagria villosa (Coleoptera : Tenebrionidae) est un coléoptère très polyphage originaire d'Afrique. En Amérique du Sud, où il a été introduit, il causerait d'importants dégâts économiques à diverses cultures en conditions chaudes et sèches, notamment la fraise (*Fragaria × ananassa*), le soja (*Glycine max*) et la pomme de terre (*Solanum lycopersicum*). Ce ravageur n'est pas connu pour être présent dans la zone de l'OEPP, mais *L. villosa* a été intercepté aux Pays-Bas et en Finlande sur des produits végétaux importés. Compte tenu de ces interceptions et de son potentiel de nuisance en cas d'implantation, l'ONPV néerlandaise a suggéré d' inscrire *L. villosa* sur la liste d'alerte de l'OEPP.

Où

L. villosa est originaire d'Afrique et serait largement répandue en Afrique de l'Ouest, du Sud-Est et de l'Est. Introduite au Brésil en 1976, elle s'est depuis propagée aux pays voisins.

Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Malawi, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Zimbabwe

Amérique du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil (Bahia, Espírito Santo, Mato Grosso, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Santa Catarina, São Paulo), Paraguay

Sur quelles plantes

L. villosa est un ravageur hautement polyphage avec une large gamme d'hôtes, dont l'étendue n'est pas encore connue. La gamme d'hôtes de *L. villosa* comprend les espèces suivantes : *Ananas comosus*, *Brassica rapa* subsp. *sylvestris*, *Coffea arabica*, *Cucumis sativus*, *Fragaria × ananassa*, *Glycine max*, *Lactuca sativa*, *Musa × paradisiaca*, *Oryza sativa*, *Phaseolus vulgaris*, *Prunus persica*, *Psophocarpus tetragonolobus*, *Sorghum bicolor*, *Solanum lycopersicum*, *Solanum tuberosum*, *Vitis labrusca* et *Zea mays*.

Dommage

Les adultes de **Leptinotarsa villosa** causent des dégâts en se nourrissant des feuilles, des fleurs, des fruits, des grains et des semences de plusieurs espèces cultivées, entraînant des pertes directes de récolte. Les larves de **Leptinotarsa villosa** sont détritivores et peuvent vivre dans ou sur le sol, mais ont également été trouvées sur les fruits des plantes hôtes. La littérature sur **Leptinotarsa villosa** est peu abondante, mais certains rapports suggèrent que l'infestation est maximale par temps chaud et sec, en particulier lorsque les plantes hôtes sont soumises à un stress hydrique. **Leptinotarsa villosa** est également connu pour être vecteur de pathogènes végétaux, notamment **Pseudomonas syringae** pv. **garcae**, **Pseudomonas cichorii**, **Fusarium subglutinans** et **Burkholderia gladioli**.

Dissémination

Les coléoptères adultes peuvent voler. On pense que c'est le principal mécanisme de leur propagation en Amérique du

Sud, bien qu'aucune donnée ne soit disponible sur le potentiel de vol des adultes. Dans le commerce international,

L. villosa se propage probablement via les plants et les produits dérivés de ses plantes hôtes. Il a été intercepté sur des fruits, des feuilles ou des tiges de plantes hôtes importés (aux Pays-Bas sur le khat à mâcher (*Catha edulis*), le raisin de table (*Vitis vinifera*) et les tiges de basilic (*Ocimum basilicum*) ; en Finlande, sur le raisin de table).

Parcours

Plantes hôtes pour la plantation, les fruits, le feuillage, les grains, les semences ? Originaires des pays où *L. villosa* est présente.

Risques potentiels

De nombreuses espèces cultivées, hôtes de **L. villosa**, sont cultivées dans toute la région de l'OEPP. Des interceptions effectuées par les Pays-Bas et la Finlande ont montré que **L. villosa** pourrait potentiellement pénétrer dans la région de l'OEPP par le biais du commerce. Une analyse rapide des risques (ERR) menée par l'Institut Julius Kühn (2022) a suggéré que **L. villosa** pourrait s'établir dans les pays du sud de la Méditerranée, où les conditions climatiques sont similaires à celles de certaines régions d'Amérique du Sud où elle est devenue un ravageur. La grande diversité d'hôtes et la capacité de vol de **L. villosa** laissent penser que, si elle était introduite dans la région de l'OEPP, elle pourrait se propager, comme cela s'est produit en Amérique du Sud. Des ennemis naturels ont été observés en Amérique du Sud, mais des recherches supplémentaires sont nécessaires sur leur capacité à contrôler les populations de **L. villosa**. On observe peu de dégâts dans son aire de répartition naturelle en Afrique et les dégâts en Amérique du Sud semblent limités aux épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse ; l'ampleur des dégâts potentiels dans la région de l'OEPP demeure donc incertaine.

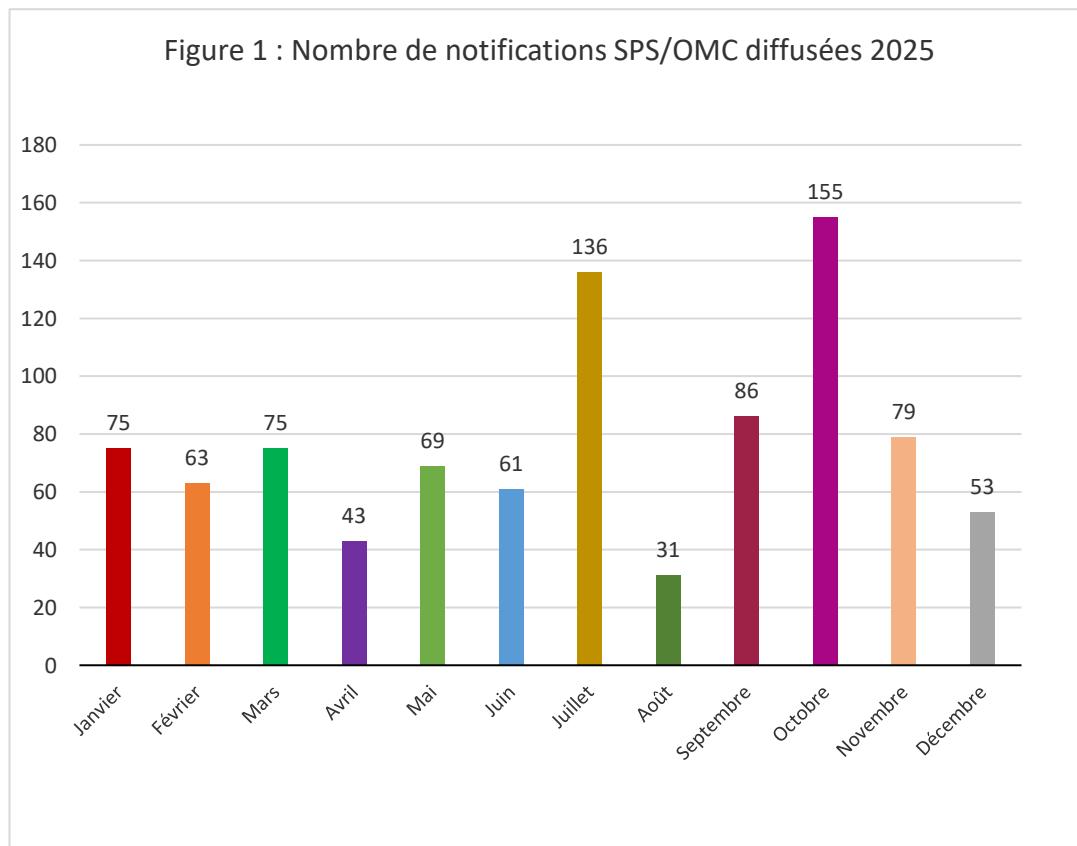
https://eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/alert_list_insects/Lagria_villosa



Gestion des notifications SPS diffusées auprès de l'OMC

Dans le cadre de la gestion du point d'information national SPS et conformément aux termes de la procédure 87*/PT/21-A relative à la gestion des notification SPS émanant des pays tiers membres de l'OMC - (SPS-OMC –Veille- Partie B), et durant les 3 premiers trimestres de l'année 2025, un total de **926 (neuf cents vingt six)** notifications SPS/OTC relatives aux projets de textes et règlements des pays tiers membres de l'OMC ont été notifiées aux points focaux de veille internes désignés par les Directions Techniques Centrales (DTC) de l'ONSSA concernées.

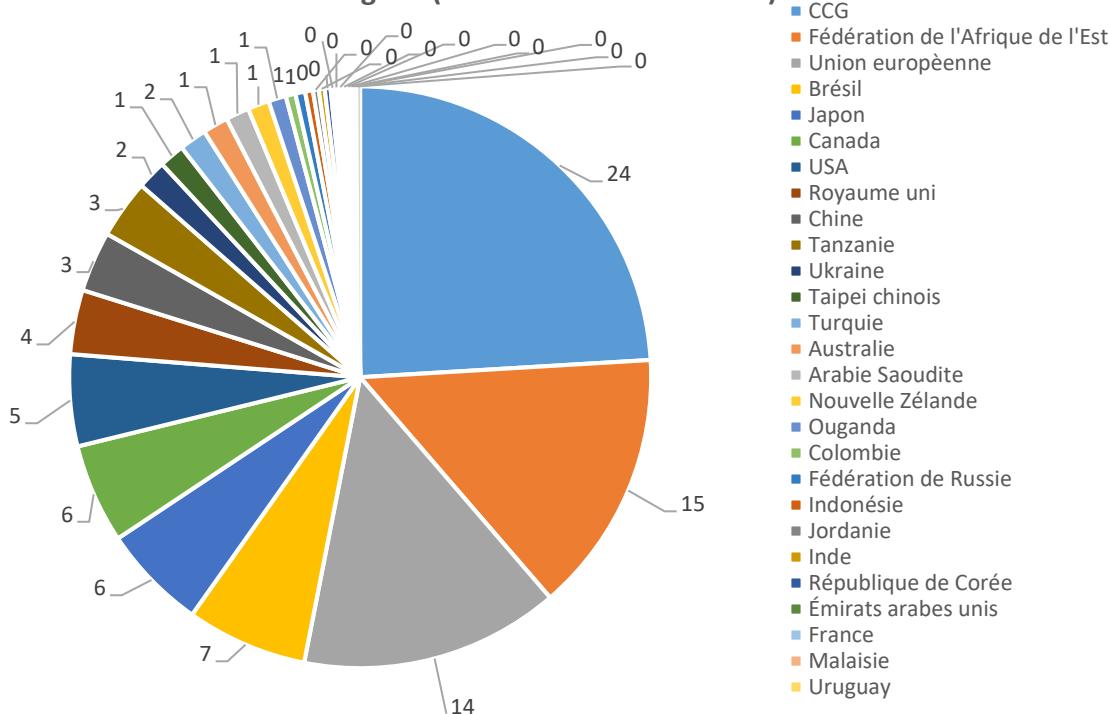
La répartition mensuelle de la diffusion des notifications aux DTC est déclinée dans la Figure 1 ci-dessous.



La ventilation des 926 notifications par pays d'origine (émetteurs) fait ressortir l'intérêt de l'ONSSA porté sur cinq pays ou groupement de pays selon le nombre de leurs notifications diffusées par le DNSPS à savoir: **le Conseil de Coopération du Golfe, la Fédération de l'Afrique de l'Est, l'Union européenne, le Brésil, le Japon, le Canada et les USA** (Voir Figure 2).



Figure 2 : Distribution des notifications OMC diffusées selon le pays d'origine (Janvier - Décembre 2025)



A la suite de la réception et/ou l'étude des notifications en question, l'ONSSA, à travers DNSPS ou les Points focaux des Directions Techniques Centrales (DTC), a réagi vis-à-vis de **6 notifications** soit par des demandes d'informations complémentaires ou des questionnements vis-à-vis du projet diffusé. En effet, l'ONSSA a saisi la Malaisie au sujet de la notification N°G/SPS/N/MYS/62 du 5 février 2025 (24 février 2025), la notification N°G/SPS/N/MYS/63 du 24 février 2025 (24 février 2025) et la notification N°G/SPS/N/GBR/95 du 3 juin 2025 (26 juin 2025) et à la notification N°G/SPS/N/EGY/162 du 17 juillet 2025 (31 juillet 2025), et à la notification G/SPS/N/ARE/206/Add.2, G/SPS/N/BHR/214/Add.2, G/SPS/N/KWT/79/Add.2, G/SPS/N/OMN/111/Add.2, G/SPS/N/QAT/115/Add.2, G/SPS/N/SAU/436/Add.2, G/SPS/N/YEM/56/Add.2 du 13 janvier 2025 (7 octobre 2025) et G/SPS/N/TUR/15/Add.1 du 2 décembre 2025 (3 décembre 2025).

Par ailleurs, conformément aux termes de la procédure 88*/MA/21-A relative à la gestion des notifications SPS du Maroc à destination de l'OMC - (gestion du PIN/SPS-OMC –partie B) et en tant que point d'information **SPS-Maroc**, l'ONSSA a notifié, à ce jour, à l'OMC (**15 projets** de textes réglementaires relatifs aux mesures SPS suivantes :

Tableau 1 : Notifications du Maroc à l'OMC au titre de l'année 2025 (Avec lien cliquable)

Maroc, G/SPS/MAR/111

Cette notification concerne le projet d'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts fixant les dénominations et les caractéristiques des sauces commercialisées

Date: 09/01/2025 https://members.wto.org/crnattachments/2025/SPS/MAR/25_00352_00_f.pdf

Maroc, G/SPS/MAR/112

Cette notification concerne la suspension immédiate des importations à partir de l'Allemagne de viandes bovines, ovines, caprines, porcines et leurs produits et de toute viande issue d'autres espèces sensibles à la fièvre aphteuse entre autres les camelins ainsi que la semence bovine et des aliments simples naturels d'origine végétale non traités destinés à l'alimentation animale.

Date: 20/01/2025

Maroc, G/SPS/MAR/112/corr.1

Cette notification concerne le corrigendum à la notification G/SPS/N/MAR/112 datée du 20 janvier 2025, vise à corriger les points 5 et 6 qui devraient se lire comme suit :
5. Intitulé du texte notifié: Suspension immédiate des importations à partir de l'Allemagne de viandes



bovines, ovines, caprines, porcines et leurs produits et toute viande issue d'autres espèces sensibles à la fièvre aphteuse entre autres les camelins ainsi que la semence bovine et des aliments simples naturels d'origine végétale non traités destinés à l'alimentation animale.

6.Teneur: Suite à l'apparition de cas de fièvre aphteuse en Allemagne, les importations de viandes bovines, ovines, caprines, porcines et leurs produits et toute viande issue d'autres espèces sensibles à la fièvre aphteuse entre autres les camelins ainsi que la semence bovine et des aliments simples naturels d'origine végétale non traités à l'alimentation animale sont suspendus jusqu'à nouvel ordre à partir de ce pays.

Date: 21/01/2025

Maroc, G/SPS/MAR/106/add.1

Cette notification concerne l'adoption de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2173-24 du 17 safar 1446 (22 août 2024) relatif à l'inscription des additifs utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux

Date: 11/03/2025 <https://www.onssa.gov.ma/wp-content/uploads/2025/01/ARR.2173-24.FR.pdf>

Maroc, G/SPS/MAR/107/add.1

Cette notification concerne l'adoption de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2172-24 du 17 safar 1446 (22 août 2024) fixant la liste des matières premières pouvant être utilisées en tant qu'aliment pour animaux ainsi que la liste des procédés permettant leur obtention

Date: 11/03/2025 <https://www.onssa.gov.ma/wp-content/uploads/2025/01/ARR.2172-24.FR.pdf>

Maroc, G/SPS/MAR/112/add.1

Cette notification concerne la levée d'interdiction de l'importation de la semence bovine, des viandes et produits à base de viandes y compris les boyaux des espèces sensibles, du lait et des produits laitiers, des aliments pour chiens et chats et des aliments simples naturels d'origine végétale non traités destinés à l'alimentation animale en provenance de l'Allemagne. Suite au rétablissement du statut indemne de l'Allemagne vis-à-vis de la fièvre aphteuse, à l'exception du territoire de la zone de confinement, conformément au code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, l'interdiction de l'importation de la semence bovine, des viandes et produits à base de viandes y compris les boyaux des espèces sensibles, du lait et des produits laitiers, des aliments pour chiens et chats et des aliments simples naturels d'origine végétale non traités à destination l'alimentation animale, est levée sous réserve que ces produits soient accompagnés de modèles de certificats sanitaires en vigueur

Date: 07/04/2025

Maroc, G/SPS/MAR/113

Cette notification concerne le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vin

Date: 22/04/2025 https://members.wto.org/crnattachments/2025/SPS/MAR/25_02964_00_f.pdf

Maroc, G/SPS/MAR/111/add.1

Cette notification concerne l'adoption du projet d'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts fixant les dénominations et les caractéristiques des sauces commercialisées

Date: 23/04/2025 <https://www.onssa.gov.ma/wp-content/uploads/2025/04/ARR.356-25.AR.pdf>

Maroc, G/SPS/MAR/113/corr.1

Cette notification concerne la notification portant la cote G/SPS/N/MAR/113 intitulée "projet de décret modifiant et complétant le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins" et datée du 22 avril 2025, a été distribuée par erreur et doit par conséquent être considérée comme nulle et non avenue

Date: 25/04/2025

Maroc, G/SPS/MAR/114

Cette notification concerne l'interdiction d'importation d'oiseaux de toutes espèces, de volailles, de viandes de volailles et de produits à base de ces viandes et des ovo-produits à partir du Brésil jusqu'à nouvel ordre suite à la déclaration des cas d'influenza aviaire hautement pathogène au Brésil chez la volaille

Date: 23/05/2025

Maroc, G/SPS/MAR/110/add.1



Cette notification concerne la levée d'interdiction d'importation de volailles et de leurs produits en provenance des Pays-Bas. Compte tenu des mesures prises par les Pays Bas pour éradiquer tous les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés, conformément au code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, l'interdiction d'importation de volailles et de leurs produits à partir des Pays-Bas est levée. Ainsi, les volailles et leurs produits dérivés provenant dudit pays peuvent être importés au Maroc sous réserve d'être accompagnés des modèles de certificats sanitaires en vigueur

Date: 27/06/2025

Maroc, G/SPS/MAR/110/add.1

Cette notification concerne la levée de l'Interdiction d'importation d'oiseaux de toutes espèces, de volailles vivantes, de viandes de volailles et produits à base de ces viandes et des ovoproducts en provenance du Brésil Compte tenu des mesures prises par le Brésil pour éradiquer tous les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés, conformément au code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, l'interdiction d'importation d'oiseaux de toutes espèces, de volailles vivantes, de viandes de volailles et produits à base de ces viandes et des ovoproducts est levée. Ainsi, les volailles et leurs produits dérivés provenant du Brésil peuvent être importés au Maroc sous réserve d'être accompagnés des modèles de certificats sanitaires en vigueur

Date: 27/06/2025

Maroc, G/SPS/MAR/109/add.1

Cette notification concerne l'adoption du projet de décret relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des vinaigres commercialisés.

Date: 10/07/2025 https://members.wto.org/crnattachments/2025/SPS/MAR/25_04569_00_x.pdf

Maroc, G/SPS/MAR/115

Cette notification concerne l'Interdiction d'importation d'oiseaux de toutes espèces, de volailles, de viandes de volailles et produits à base de ces viandes, d'œufs et d'aliments pour animaux en provenance du Portugal

Date : 08/09/2025

Maroc, G/SPS/MAR/108/add.1

Cette notification concerne l'adoption du décret relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des graisses et huiles végétales comestibles commercialisées

Date:12/12/2025 https://members.wto.org/crnattachments/2025/SPS/MAR/25_08895_00_x.pdf

Aussi, dans le cadre de la gestion des réponses aux commentaires des pays tiers au sujet des notifications de mesures SPS prises par le Maroc, l'ONSSA a apporté des réponses à **5 différents commentaires et questionnements** à savoir :

- A l'union européenne par mail (5 février 2025) concernant les notifications N° G/SPS/MAR/106 relative au projet d'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts relatif à l'inscription des additifs utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux qui prévoit des dispositions relatives aux modalités d'inscription des additifs destinés à l'alimentation animale, aux documents composant le dossier de demande, aux délais de traitement par le service compétent de l'ONSSA, à la durée de l'inscription des additifs, aux obligations des professionnels.
- A l'union européenne par mail (5 février 2025) concernant les notifications N° G/SPS/MAR/107 relative au projet d'arrêté du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts fixant la liste des matières premières pouvant être utilisées en tant qu'aliment pour animaux ainsi que la liste des procédés permettant leur obtention.
- A l'union européenne lors des comités SPS (20 mars 2025, 18 juin 2025 et 6 novembre 2025) concernant la notification N° G/SPS/MAR/67/add.2 relatives aux Mesures phytosanitaires visant à prévenir et à lutter contre l'introduction et la propagation de Xylella fastidiosa au Royaume du Maroc.

Participation du Maroc au Groupe de Travail sur la Transparence et au système de mentorat SPS de l'OMC

À la réunion des 17-19 juin du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC à Genève, la Maroc a participer à la discussion et l'approbation de l'établissement **d'un groupe de travail (GT) sur la transparence**, doté d'un mandat initial de deux ans, chargé d'examiner les possibilités d'améliorations du



processus de notifications SPS, renforcer la [plate-forme e-Ping SPS et OTC](#), faciliter l'accès aux traductions et suivre la manière dont les commentaires sont pris en compte;

Il a été question aussi de l'adoption d'un **programme de mentorat** pour aider les économies en développement souhaitant dialoguer sur les questions SPS et améliorer la transparence de leurs réglementations SPS.

Le déploiement du système débutera par une phase pilote s'étalant de juin 2025 à juin 2026, durant laquelle des relations de soutien informelles et ponctuelles seront instaurées entre des mentors et des mentorés individuels, dans le but de favoriser le partage de connaissances, l'apprentissage par les pairs et le dialogue sur des questions SPS.

Le Maroc a été approché par le secrétariat du comité SPS de l'OMC pour assurer le mentor des pays francophones qui désirent faire partie de ce programme dans sa phase pilote 2025-2026 (https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_mentoring_f.htm).

Une réunion d'inauguration du groupe sur la transparence (Cameroun, Djibouti, Tunisie) du 10 octobre 2025.

Organisation d'un atelier d'information national sur la veille SPS et normative

L'ONSSA a organisé le 3 juin 2025 à Rabat, un atelier d'information national atelier d'information national sur la veille SPS et normative.

Cet atelier a été destiné aux points de coordination technique (PCT) des directions techniques de l'ONSSA et consacré à Sensibiliser les participants aux dispositifs de veille SPS (Sanitaires et Phytosanitaires) et OTC (Obstacles Techniques au Commerce) alimentaires mis en place par l'ONSSA, former les parties prenantes à l'utilisation de la plateforme e-Ping, notamment pour la consultation et la notification des mesures SPS/OTC, présenter la plateforme e-Norm by ONSSA, en tant qu'outil de digitalisation des échanges relatifs à la normalisation et la veille réglementaire, expliquer le déroulement des travaux du Comité SPS de l'OMC, pour renforcer la participation nationale aux discussions internationales et renforcer la coordination entre les acteurs nationaux impliqués dans la veille SPS et normative, en vue d'une meilleure réactivité et cohérence.

Accord de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF)

L'ONSSA a participé le 20 juin 2025 à la réunion tenue à la Direction Générale du Commerce (DGC) au sujet de la révision de l'accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF).

Aussi, l'ONSSA a participé le 26 juin 2025 à la réunion tenue à la DSS, en présence de plusieurs départements ministériels dont un représentant du ministère des affaires étrangères (Point Focal de ce dossier), au sujet de la préparation du rapport d'examen biennal du Maroc sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles de la Déclaration de Malabo de l'Union Africaine.

Concernant la participation du SVSPS/DNSPS aux travaux de normalisation Africaine (ARSO) : Le SVSPS a mobilisé 2 experts, à participer à plusieurs réunions continentales des certains comités techniques de l'ARSO qui visent l'harmonisation des normes africaines afin de faciliter le commerce intra-africain dans le cadre de la ZLECAF. A noter que ce programme est conduit et suivi par le SNCA/DNSPS à l'ONSSA en collaboration avec le point d'information national OTC (IMANOR).

Les comité techniques suivis au niveau du SVSPS sont :

- i. Comité Technique TC 07 relatif aux viande rouge, viande de volaille, œufs et produits connexes) : Participation à trois (3) réunions depuis le début de l'année 2025.
- ii. Comité Technique TC 04 relatif aux lait, produits laitiers et produits connexes) : Participation à 4 réunions depuis le début de l'année 2025



Bulletin de Veille SPS News Edition N° 2025-2 ©
Préparé par le Service de la veille et Notifications SPS :
Dr. BENHADDOU M.

COMITÉ DE LECTURE

Dr BEQQALI I. Chef de la Division des Accords Sanitaires et Phytosanitaires
Dr Zardoune M. Directeur du Contrôle aux frontières et Accords SPS

CONTACT

Pour toutes informations complémentaires ou commentaires contactez
mohammedbenhaddou78@gmail.com